

**DELIBERATION N°2024/45**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FREJEVILLE

Nombre de membres afférents  
Au Conseil municipal : 15  
En exercice : 15  
Présents : 11

**SEANCE DU MERCREDI 27 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 27 Novembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José NUNES, Maire.

Présents : José NUNES, Maire, M. Christophe MAURIES, premier adjoint, Mme Marie-Florence FARAL, deuxième adjointe, M. Jean-Bernard CEBE, quatrième adjoint, M. Thierry CAUSSE, M. Pierre MONTENEGRO, M. Mathieu LAFON, Mme Catherine AURIOL, Mme Hélène VA, M. Nicolas CAUSSE, M. Thierry ZANARDO, conseillers municipaux.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme Laura GANSEMAN à M. Christophe MAURIES, Premier adjoint, M. Didier MAHOUX, troisième adjoint à M. Pierre MONTENEGRO, conseiller municipal.

Excusés : Mme Sabine GORSSE, M. Julien AMALRIC, conseillers municipaux.

Madame Marie-Florence FARAL est nommée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 20/11/2024

Date d'affichage : 20/11/2024

**OBJET : Délibération de délégation des pouvoirs au Maire.**

Vu les dispositions des articles L 2122-22 et L 21122-23 du Code général des collectivités territoriales, stipulant que le Maire de la commune peut recevoir délégations du Conseil municipal afin de prendre des décisions dans le champ de celles-ci et qu'il en rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal,

Considérant la nécessité d'assurer une administration communale permettant de garantir en toutes circonstances la continuité du service public et après en avoir délibéré, par x voix pour, x voix contre, x abstentions, le Conseil municipal, décide :

Article 1 : Par délégation du conseil municipal le maire est chargé pour la durée du mandat :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 25 000 €.

3°) De décider de la conclusion et de la révision du louage d'immeubles pour une durée n'excédant pas douze ans ;



## DELIBERATION N°2024/45

4°) De passer les contrats d'assurance et de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des contrats d'assurance souscrits par la commune ;

5°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

9°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

10°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

12°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives, financières et judiciaires.

13°) D'exercer un droit de préemption au regard de l'article L213-3 du code de l'urbanisme.

14°) D'autoriser le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour le remplacement des agents publics momentanément indisponibles.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil municipal pourront être exercées par le Premier adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Maire pour les actes dont l'accomplissement au moment où il s'impose, serait bloqué par l'absence ou l'empêchement du Maire et ne permettrait pas un fonctionnement normal de l'administration municipale, ou par un autre Adjoint dans l'ordre du tableau, en cas d'absence ou d'empêchement du Premier adjoint.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et en rend compte lors des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Article 4 : La présente délibération annule et remplace la délibération N° D\_2023\_37 du 29/08/2023.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
José NUNES



La secrétaire de séance,  
Marie-Florence FARAL

